

2. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 28 janvier 1944 en la cause Glauser c. Vaud, Cour de cassation pénale.

Renvoi dans une maison d'éducation au travail.

Le juge du fond ne peut prendre cette mesure sans qu'un expert médical ait été consulté ; il doit s'entourer en outre de tous les renseignements désirables sur les aptitudes au travail, l'éducation et les antécédents du condamné.

Erziehung Liederlicher und Arbeitsscheuer zur Arbeit.

Der Richter darf diese Massnahme nicht ohne Anhörung eines medizinischen Sachverständigen verhängen ; er muss sich ausserdem alle wünschbaren Auskünfte über die Arbeitsfähigkeit, die Erziehung und das Leben des Verurteilten verschaffen.

Collocamento in una casa di educazione al lavoro.

Il giudice non può prendere questa misura senza aver consultato un perito medico ; egli deve inoltre procurarsi tutte le informazioni desiderabili sulle attitudini al lavoro, sull'educazione e sulla vita del condannato.

Extrait des motifs :

1. et 2. —

3. — Cependant, il faut rechercher encore si, en constatant que les conditions légales pour l'application de l'art. 43 CP étaient remplies en l'espèce, le juge cantonal a respecté les règles de procédure établies par cette disposition légale et si notamment il a pris les mesures d'instruction prescrites. A cet égard, l'art. 43 ch. 1 al. 2 CP dispose : « Le juge fera préalablement examiner l'état physique et mental du prévenu, ainsi que ses aptitudes au travail, et prendra des informations précises sur son éducation et ses antécédents ». La forme impérative de cette règle ne permet pas au juge de ne pas l'appliquer. Sans doute le magistrat chargé de l'instruction pénale aura-t-il, dans la plupart des cas, pris lui-même les mesures ainsi prescrites. Mais lorsqu'il ne l'a pas fait, le juge du fond est tenu de combler cette lacune. Les questions de l'inconduite et de la fainéantise, puis, surtout, celle de savoir si l'éducation au travail a des chances de succès, ne pourront être résolues que si le juge connaît avec précision les antécédents et l'éducation du condamné ; le juge doit en outre être exactement renseigné sur l'état physique et

mental du condamné, notamment pour savoir quelles sont les causes de l'inconduite ou de la fainéantise constatées. Il ne pourra donc se passer de l'avis d'un expert médical. En particulier, l'art. 43 ne lui permet pas de s'en remettre à l'impression personnelle que le prévenu lui a faite pendant l'audience. Le juge doit ordonner les mesures ici prévues par la loi et il a négligé de le faire en l'espèce. En tout cas, le dossier cantonal ne comporte ni rapport médical sur l'état physique et mental de la recourante, ainsi que sur son aptitude au travail, ni renseignements précis et complets sur l'éducation qu'elle a reçue et sur ses antécédents. Sans doute, les lettres qu'elle a adressées à l'autorité contiennent-elles quelques indications sur ce point ; mais ces indications sont insuffisantes et d'ailleurs peu sûres. Enfin, le juge cantonal ne dit nullement sur quels faits il fonde sa conclusion que la recourante « paraît pouvoir être formée au travail ». Martha Glauser a déjà 30 ans et n'est donc plus toute jeune ; dès lors, il n'est pas évident que, dans son cas, des mesures éducatives aient des chances de succès suffisantes, d'autant moins que, selon le juge de première instance, elle est diminuée en tout cas dans son sens moral.

4. —

3. Auszug aus dem Urteil des Kassationshofes vom 11. Februar 1944 i. S. Abrecht gegen Staatsanwalt des Berner Seelandes.

Art. 2 Abs. 2 und Art. 112 StGB.

Milderes Recht bei Mord ; Begriff des Mordes nach neuem Recht.

Art. 2 al. 2 et art. 112 CP.

Droit transitoire en matière d'assassinat ; notion de l'assassinat d'après le nouveau droit.

Art. 2 cp. 2 e art. 112 CP.

Lex mitior in materia di assassinio ; concetto dell'assassinio secondo il nuovo diritto.

A. — Der 1915 geborene Paul Abrecht und sein Schwager Oskar Gygax obligen am 4. November 1941 der Schleich-